



**Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 32**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
aux fins d'appliquer le programme de prospection régionale visant à améliorer et préciser la répartition  
de certaines espèces rares de papillons de jour

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la demande du président du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du 24 mars 2023 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des inventaires naturalistes qui se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 15 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations liées à la conduite de ces inventaires ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** : En vue de procéder aux opérations nécessaires à la conduite des inventaires naturalistes permettant d'améliorer ou de préciser la répartition de certaines espèces rares de papillons de jour, les agents et représentants du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN Pays de la Loire) sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (**à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation**), situées dans les communes suivantes : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Bellevigne-les-Châteaux, Blaison-Saint-Sulpice, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brissac Loire Aubance, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Corzé, Courchamps, Courléon, Dénezé-sous-Doué, Distré, Doué-En-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille les Pins, La Lande-Chasles, La Ménitré, La Pellerine, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Bois d'Anjou, Les Ulmes, Longué-Jumelles, Lourdes-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montreuil-sur-Loir, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Parnay, Rives-du-Loir-en-Anjou, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier et Vivy.

**Article 2** : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché, à la diligence des maires concernés, aux mairies des communes citées à l'article 1, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3** : Les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants concernés sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces inventaires. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** : La présente autorisation est valable pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 15 novembre 2023. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du CEN Pays-de-la-Loire, et les maires des communes citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **13 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

